
Numéro de l'intervention: 140-2011
Type d'intervention: **Motion**
Déposée le: 04.04.2011
Déposée par: PBD (Riem, Iffwil) (porte-parole)
Cosignataires: 18
Urgente: Oui 09.06.2011
Date de la réponse: 17.08.2011
Numéro de l'ACE 1334/2011
Direction: ECO

Amélioration structurelle des forêts privées

L'économie forestière est confrontée depuis des années à des difficultés persistantes. La loi cantonale sur les forêts (LCFo) permet au canton de soutenir l'économie forestière par diverses mesures. Le subventionnement des remaniements de forêts, autrefois très important, a été purement et simplement supprimé pour faire des économies. Du même coup, la procédure de droit public a elle aussi disparu. Dans les forêts privées (48% de la surface forestière) où les parcelles sont très petites, il est devenu quasiment impossible d'améliorer les conditions de propriété. L'initiative privée, pourtant indispensable, est pour ainsi dire paralysée.

Dans ces conditions, le Conseil-exécutif est chargé des mandats suivants :

1. Réintroduire la procédure de droit public de remaniement de forêts dans la loi sur les forêts.
2. Simplifier la procédure de remaniement et d'équipement et en abaisser le coût.
3. Adapter les prescriptions de transfert de propriété de telle sorte que le transfert soit possible sans grandes formalités et à faible coût. La procédure simplifiée d'authentification au sens de l'article 49 de l'ordonnance sur le notariat sera notamment étendue aux remaniements de forêts.
4. Interpréter la loi fédérale du 4 janvier 1991 sur le droit foncier rural de telle sorte que les projets très prometteurs ne soient pas entravés.

Développement

L'entretien et l'exploitation de la forêt privée sont devenus difficiles par endroit. L'initiative des propriétaires, pourtant indispensable, est paralysée faute de possibilités. Le potentiel économique de la forêt privée est mal exploité et l'entretien négligé. Les peuplements vieillissent et deviennent instables. Le bilan écologique de ces forêts est dans certains cas négatif, la contribution à l'utilisation du bois comme source d'énergie trop modeste. Autant de perspectives défavorables pour les nécessaires changements dans la politique énergétique.

Il existe certains moyens d'améliorer la situation. Les procédures d'exploitation du bois par plusieurs propriétaires sont certes efficaces, mais parfois mal acceptées. D'autres mesures sont nécessaires. Les efforts consentis ne sont pas suffisamment probants.

Il n'y a plus de remaniement de forêts depuis 1991, par souci d'économie. Le rapport coût-utilité n'était en effet pas bon. Signalons que les standards du canton concernant les remaniements, les installations d'équipement et la mensuration étaient très sévères. Les méthodes modernes d'exploitation n'exigent plus d'équipement aussi coûteux ni de marquage aussi perfectionniste. Les remaniements « light » sont moins coûteux et rapportent beaucoup.

Mais, faute de procédure, les remaniements volontaires, sans l'aide du canton, sont impossibles et condamnés à l'échec. Des mesures sont nécessaires de toute urgence.

De plus, l'interprétation stricte du droit foncier rural fait obstacle aux améliorations structurelles dans les forêts privées. Les transferts de propriété destinés aux regroupements parcellaires devraient être simplifiés.

Réponse du Conseil-exécutif

Points 1 à 3 :

Le Conseil-exécutif est conscient que la gestion des forêts rencontre des difficultés économiques depuis très longtemps. Pour y remédier, le canton et la Confédération versent des aides en vue de la vente commune de bois et de la mise en place de structures permettant la collaboration entre propriétaires. De plus, la campagne « Rajeunissement et exploitation durables de la forêt bernoise », lancée par le canton de Berne, vise à encourager l'exploitation commune de bois entre les propriétaires de forêts.

La gestion commune des parcelles forestières sous une forme juridique adéquate permettrait d'améliorer la situation générale. Les législations cantonale et fédérale relatives aux forêts prévoient plusieurs formes d'aide visant à favoriser la gestion commune. De plus, il est possible et même souhaitable de modifier les rapports de propriété (par exemple par l'échange de parcelles) en faisant appel au sens des responsabilités des propriétaires de forêts.

La révision complète de la loi cantonale du 5 mai 1997 sur les forêts (LCFo ; RSB 921.11) ainsi que la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts (LFo ; RS 921.0) ont mis un terme aux subventions en faveur des remaniements de forêts et aux procédures de droit public y relatives. Ces décisions ont été motivées par des expériences passées qui ont montré que les remaniements de forêts ne produisaient pas les résultats escomptés. De plus, le rapport coût-utilité ne s'était pas avéré suffisamment bon.

Rien n'incite le Conseil-exécutif à penser que les circonstances ont radicalement changé depuis. En outre, le canton de Berne se trouve dans une situation financière très difficile. La réinstauration des subventions en faveur des remaniements de forêts entraînerait des dépenses supplémentaires conséquentes sans pour autant apporter de progrès significatifs. La simple réintroduction des procédures de droit public, sans nouvelles subventions, aurait pour conséquence d'alourdir considérablement les charges du service forestier cantonal. Même en imaginant que les propriétaires de forêts participent à l'investissement, celui-ci ne serait pas justifié au vu des maigres améliorations qu'on peut espérer pour la gestion des forêts. Le Conseil-exécutif rejette donc le point 1 de la motion.

Les travaux d'équipement mentionnés au point 2 de la motion sont largement tributaires des conditions locales et de l'état actuel des techniques de récolte de bois. Aujourd'hui déjà, ils sont entrepris indépendamment des rapports de propriété et donc des procédures de remaniement de forêts. Par conséquent, il n'y a pas lieu d'intervenir. Le Conseil-exécutif rejette le point 2 de la motion, qui exige des changements dans les procédures.

De plus, les remaniements de forêts s'accompagnent généralement d'un grand nombre de transferts de propriétés et de déplacements des limites parcellaires. Une procédure simplifiée selon l'article 49 de l'ordonnance sur le notariat (cf. point 3 de la motion) ne serait donc pas applicable, car elle nécessiterait l'accord écrit de toutes les personnes concernées. La réinstauration de la procédure de droit public étant exclue pour les raisons évoquées ci-dessus, l'adaptation des prescriptions actuelles est écartée. Le Conseil-exécutif rejette donc également le point 3 de la motion.

Point 4 :

Le droit foncier rural est essentiellement défini au niveau fédéral. Le Conseil-exécutif est convaincu que les organes administratifs cantonaux sont conscients de la marge de manœuvre dont ils disposent et qu'ils ne cherchent pas à entraver inutilement les projets déposés. Il estime donc que les exigences du point 4 sont déjà satisfaites.

Proposition

Points 1 à 3 : rejet.

Point 4 : adoption et classement.

Au Grand Conseil